

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2016

---

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 284

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, Mme Chapdelaine, rapporteure thématique M. Bies, rapporteur thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

-----

### ARTICLE 61 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la première partie du même code est complété par un article L. 1131-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1131-2.* – Dans toute entreprise employant au moins cinquante salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à rétablir la formation obligatoire à la non-discrimination à l'embauche des employés chargés des missions de recrutement dans les entreprises de taille significative.